



**DIR MOY TECH/AR-2024-438  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 203 AU 451 AVENUE DES BOULEAUX- DU 6 JANVIER AU 21 FÉVRIER 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **GRDF – 361 avenue du Général de Gaulle – 92147 CLAMART – tél : 01.40.83.41.69** ainsi que l'entreprise **SPAC - 4 Chemin de la Vallée Yart – 78640 ST GERMAIN DE LA GRANGE – tél : 01.40.83.41.69** doivent effectuer des travaux de pose d'un réseau gaz pour raccordement entre le 203 et 451 avenue des Bouleaux ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public entre le 203 et 451 avenue des Bouleaux du 6 janvier au 21 février 2025, afin d'exécuter des travaux d'extension avec la création d'un raccordement sur le réseau gaz. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le marquage /piquetage des réseaux devront être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par les entreprises GRDF et SPAC suivant les dispositions désignées ci-après.

**Article 6** : **Le cheminement piéton sera maintenu, un pont lourd sur chaque fouille sera mis en place.**

**Article 7** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**Article 8** : Un nombre de places de stationnement nécessaires seront réquisitionnées pour la réalisation du raccordement entre le 203 et 451 AVENUE DES BOULEAUX et seront libérées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 9 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 10 :** Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté. Le passage de tranchée au niveau des entrées charretières entreprises ne devra pas perturber le trafic.
- Article 11 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 12 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 13 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 18 h du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 14 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 15 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

19 DEC. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

